

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2012-366  
concernant le contrôle obligatoire des plantes nuisibles**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement concernant le contrôle obligatoire des plantes nuisibles;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements sur l'environnement, la sécurité et les nuisances;

ATTENDU que les espèces végétales concernées représentent un risque certain pour la santé publique;

ATTENDU que l'arrachage manuel ou mécanique de ces espèces demeure un moyen efficace de combattre leur prolifération;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 14 mai 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 PLANTES NUISIBLES**

Dans le cadre du présent règlement, seule la berce du Caucase (*Hercacleum mantegazzianum*) est considérée comme une plante nuisible.

**ARTICLE 3 OBLIGATION**

Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est tenu de laisser libre ce terrain de plantes nuisibles.

Un terrain est considéré comme étant libre de toute plante nuisible lorsqu'il en est exempt entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année en cours.

**ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise, de façon générale, le directeur du Service de l'urbanisme, et ses adjoints, ainsi que le directeur du Service des travaux publics ou son remplaçant, pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est obligé d'y laisser pénétrer, à toute heure jugée raisonnable, les personnes qui ont pour fonction de faire appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 6 EXÉCUTION DE TRAVAUX**

À défaut de donner suite à un avis écrit signifié par la municipalité et ses représentants autorisés dans le délai prescrit, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre le propriétaire dudit terrain ou son occupant de prendre les mesures requises pour faire disparaître toute plante nuisible dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

## **ARTICLE 7 AMENDES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende avec ou sans frais.

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400,00 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 500,00 et celui de l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une amende dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onzième jour de juin deux-mille-douze (11 juin 2012).

---

Yves Généreux  
Maire

---

Robert Généreux, ing., M.A.  
Directeur général

Avis de motion : 14 mai 2012  
Date d'adoption : 11 juin 2012  
Avis public : 14 juin 2012

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2012-366-1 modifiant l'article 2 du règlement numéro 2012-366 concernant le contrôle obligatoire des plantes nuisibles**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le règlement numéro 2012-366 concernant le contrôle obligatoire des plantes nuisibles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2 pour préciser les plantes considérées comme mauvaises herbes et nuisibles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – PLANTES NUISIBLES**

L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dans le cadre du présent règlement, sont considérées comme des plantes nuisibles :

- La berce du Caucase (*Hercacleum mantegazzianum*);
- L'herbe à poux (*ambrosia* SPP);
- L'herbe à puces (*Rhus radicans*);
- La Salicaire pourpre (*lythrum salacaria*) et ses cultivars;
- La Renouée du Japon.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quatrième jour d'octobre deux mille vingt et un (4 octobre 2021).

(original signé)

\_\_\_\_\_  
Georges Décarie  
Maire

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 septembre 2021  
Projet de règlement : 13 septembre 2021  
Adoption : 4 octobre 2021  
Avis public : 6 octobre 2021